



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

**L.G.S./07/41**  
**Cl. 07080405**

**Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
et de l'Enseignement supérieur  
Libres subventionnés**

**Bruxelles, le 29 novembre 2007**

Madame, Monsieur,

**OBJET : STAGIAIRES : ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL OBLIGATOIRE**

Le Ministre fédéral de l'emploi, Monsieur Vanvelthoven a modifié, par l'arrêté royal du 13 juin 2007 (MB 25/06/2007), l'arrêté royal du 25 octobre 1971 et étendu le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cette modification entraîne pour les établissements d'enseignement, considérés comme employeurs, l'obligation, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de contracter une assurance contre les accidents du travail au profit des les élèves envoyés en stage « actif ».

Cet arrêté, pris sans concertation aucune, a été fortement contesté par tous les réseaux d'enseignement, ainsi par le Gouvernement de la Communauté française, dans la mesure où il assimile les établissements scolaires à des employeurs. Des contacts politiques ont d'ailleurs eu lieu notamment afin d'annuler cet arrêté. Malheureusement, le Ministre estime ne pas pouvoir retirer cet arrêté, dans la mesure où le gouvernement fédéral est en « affaires courantes ».

**L'arrêté royal du 13 juin 2007 sera donc bien d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il contraint les écoles à couvrir, par assurance, les élèves stagiaires contre les accidents du travail.**

Cette couverture spécifique aux stagiaires diffère de celle qui profite habituellement aux travailleurs, dans la mesure où :

- l'assurance rembourse la part des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à l'accident du travail, mais après intervention de la mutuelle ;
- en cas d'incapacité permanente ou de décès, la rémunération de base est calculée en, fonction de la rémunération moyenne d'un travailleur exerçant le même travail ;
- les indemnités relatives à un accident sur le chemin du travail ou à une incapacité temporaire ne sont pas à couvrir.

Par ailleurs, nous avons développé des contacts avec le centre interdiocésain, afin d'évaluer le risque à couvrir, et donc la hauteur de la prime. Ces contacts se poursuivent à l'heure actuelle. Nous vous conseillons donc de patienter quelque peu avant de souscrire une assurance « accident de travail-stagiaire » auprès de votre compagnie d'assurance habituelle.

\*

\* \*

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, plus particulièrement Stéphane Vanoirbeck (tél. 02/256.70.42, courriel : [stephane.vanoirbeck@segec.be](mailto:stephane.vanoirbeck@segec.be)).

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Beauvain', is centered on a light gray background.

Bénédicte BEAUDUIN  
Directrice